

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1869.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié et de commerce con- clu, le 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam.

(Voir les N°s 14 et 39 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; le Comte M. DE ROBIANO, T'KINT DE NAEYER, le Marquis DE RODES, le Baron VAN DE WOESTYNE et D'HOFFSCHMIDT DE RESTEIGNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité d'amitié et de commerce a été conclu, le 29 août dernier, entre la Belgique et le royaume de Siam.

Nos rapports avec ce pays lointain sont restés jusqu'à présent sans importance. Cependant, en 1864, trois navires, venant de Belgique, étaient entrés dans le port de Bourgkok, et cinq départs avaient eu lieu en destination de notre pays.

Pour que des relations suivies s'établissent avec des contrées aussi éloignées de l'Europe, il faut que des commerçants, animés de l'esprit d'entreprise, se décident à se rendre sur les lieux et qu'ils soient assurés d'y trouver la protection et la sécurité nécessaires. C'est cette sécurité que procurent les traités de commerce.

Depuis bien des années, le Département des Affaires étrangères a poursuivi ce but avec une louable persévérance, et l'on peut dire aujourd'hui que, sur tous les points du globe, la Belgique se trouve placée sur le pied de la nation la plus favorisée; nos nationaux peuvent donc se rendre partout, même chez les nations les moins connues, avec la certitude d'y trouver aide et protection.

En Asie, il n'y avait plus qu'un seul État maritime, reconnu par les puissances européennes, avec lequel la Belgique n'eût encore conclu aucun traité : c'était le royaume de Siam. Le traité soumis à l'approbation du Sénat vient donc clore la série des actes internationaux négociés avec les pays de l'Extrême-Orient.

Trouverons-nous, dans le royaume de Siam, un débouché pour nos produits? Dans certaine mesure, cela n'est pas impossible. Les importations dans ce pays s'élèvent par année à une valeur de 25 millions de francs. Parmi ces importations figurent un assez grand nombre de machines provenant de l'Angleterre. Pourquoi, dans l'avenir, la Belgique n'y enverrait-elle pas aussi ses machines et d'autres produits pour lesquels elle peut rivaliser avec l'industrie anglaise?

Une circonstance qui mérite d'être signalée et qui accroît l'importance du traité dont il s'agit, c'est l'ouverture prochaine du canal de Suez. Cet immense travail, dont on a cru longtemps la réalisation impossible, sera terminé le 1^{er} octobre de cette année; les navires du plus fort tonnage pourront traverser l'isthme de Suez, et cette voie nouvelle procurera un raccourcissement de plus de 2,000 lieues dans le trajet entre l'Europe et l'Extrême-Orient. On comprend combien cet événement doit exercer d'influence sur le développement des relations commerciales entre ces deux vastes contrées, relations qui sont déjà fort considérables, puisqu'elles dépassent annuellement un mouvement de plus de six millions de tonneaux.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de rendre compte au Sénat de la portée de chacun des articles du traité; il suffira de citer les principaux et de faire remarquer :

Que la Belgique jouira dans le royaume de Siam du régime de la nation la plus favorisée;

Qu'elle aura le droit de nommer des consuls dans les ports et villes de ce royaume (art. 2);

Que les Belges visitant Siam où y résidant jouiront du libre exercice de leur religion et pourront y bâtir des églises (art. 5);

Qu'ils pourront trafiquer librement dans tous les ports de Siam (art. 5);

Qu'ils pourront acheter et vendre, bâtir des maisons, etc. (art. 8);

Que si un crime ou délit est commis à Siam et que le délinquant soit Belge, il sera jugé par l'officier consulaire, conformément aux lois belges, ou envoyé en Belgique pour y être puni (art. 10);

Que les navires appartenant à la Belgique et leurs cargaisons seront exempts à Siam de tous droits de tonnage, de pilotage et de toute taxe quelconque (art. 18);

Que les droits levés sur les marchandises importées dans le royaume de Siam par des navires appartenant à la Belgique n'excéderont pas 3 p. c. de leur valeur (art. 19).

Le traité est conclu pour une période de 12 ans, après lesquels les États contractants pourront proposer sa révision en notifiant cette intention une année à l'avance.

Les rectifications en seront échangées dans les 18 mois, à partir du 29 août 1868.

Il n'y a aucun motif, Messieurs, pour ne pas approuver le traité dont il s'agit, et, en conséquence, votre Commission des Affaires étrangères, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,
Baron DE TORNACO.